



Ne pas diffuser

**Ce document doit encore faire l'objet
d'une décision du Conseil
communal le 10 novembre 2016**

RAPPORT N° 35/2016 AU CONSEIL COMMUNAL

**Autorisations générales et compétences financières
accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021
Abrogation du règlement de la Municipalité
du 20 janvier 1988**

Rapport n° 35/2016 au Conseil Communal

Autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021

Abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

La commission chargée de l'étude du préavis 35/2016 s'est réunie le 12 octobre 2016 à 19h à l'Hôtel de Ville. Elle était composée de :

Mesdames Yvette Bonjour
Danièle Kaeser, président-rapporteur
Messieurs Louis Butticaz
Randolph Hunziker
Laurent Lavanchy
Darren Roshier
Ludovic Tirelli

La Municipalité était représentée par Monsieur Etienne Rivier, Municipal et Monsieur Gilles Altérmath, Chef de service des finances. La commission les remercie pour les informations apportées.

Le préavis propose l'abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988. Ce règlement est devenu obsolète après la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les communes (LC) du 1^{er} juillet 2013, ainsi qu'après la révision complète du règlement du Conseil communal (RCC) qui est entré en vigueur le 3 novembre 2014. Le préavis propose l'abrogation pure et simple du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988. Ce dernier n'a plus sa raison d'être puisque les dispositions qu'il contient figurent dans la loi sur les communes, le règlement du Conseil communal et les préavis sur les autorisations générales et les compétences financières déposés par la Municipalité en début de législature.

Les délégations de compétences prévues aux articles 4 al.1 chiffre 6, 6bis, 8 et 11 LC, sont accordées par le Conseil communal à la Municipalité pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année de renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil communal.

Autorisations générales et compétence financière accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021

La Municipalité propose d'adapter les montants des compétences financières.

Fixés en 1986, ils sont restés stables durant 30 ans alors que le budget de fonctionnement était de 56,8 mios en 1986. Il est 143,3 mios en 2016.

Le comparatif intercommunal des compétences financières accordées démontrent que la plupart des villes de l'importance de Vevey ont des montants deux fois plus importants.

La Municipalité propose le doublement des autorisations actuelles soit pour la législature 2016-2021 :

- Acquisitions d'immeubles CHF 200'000.-
- Ventes d'immeubles CHF 100'000.-
- Dépenses supplémentaires CHF 100'000.-
- Crédits d'études par compte d'attente CHF 200'000.-

Autorisation générale d'acquérir ou d'aliéner

Acquisitions : CHF 200'000.- (par cas)

Aliénations : CHF 100'000.- (par cas)

Aux questions des commissaires, Monsieur Altermath précise la portée des autorisations. Pour les acquisitions, il s'agit le plus souvent de sommes relativement légères, comme par exemple, pour régler des servitudes qui permettent d'accéder à des procédures, le plus souvent en compensation.

La compétence financière a permis entre-autre l'achat d'une vigne à Vevey de 700m² pour un montant de CHF 10'000.-

Monsieur Altermath précise que cette compétence est peu utilisée. Les acquisitions plus importantes passent par un préavis au Conseil communal. Comme jusqu'à présent, la Municipalité propose d'inclure les prêts dans cette autorisation générale.

Autorisation générale d'acquérir des participations dans les sociétés commerciales et d'adhérer à de telles entités

Monsieur le Municipal Rivier précise que grâce à cette compétence, la Municipalité a pu acheter des actions de Romande Energie. Une excellente opportunité et un intérêt certain pour la ville. Ces actions sont conventionnées et doivent rester en mains publiques.

Autorisation générale en matière d'engagement de dépenses et de crédits supplémentaires

Limite : CHF 100'000.- par cas

La question est réglée par les articles 121 et 122 du RCC

Un commissaire estime que les dépenses supplémentaires sont relativement fréquentes et que la COFIN est trop souvent mise devant le fait accompli.

Il lui est répondu que la Municipalité, sauf urgence, informe le plus souvent la Commission des finances avant d'engager ces dépenses.

Monsieur Altermath précise que la COFIN peut toujours amender une proposition de dépenses non engagées. D'autre part, il lui paraît important que la Municipalité puisse disposer de certaines compétences en matière financière afin de pouvoir réagir rapidement lorsque l'occasion l'exige.

Autorisation générale en matière d'engagement de crédits d'études

Limite 200'000.- par cas

La Municipalité peut faire comptabiliser les premiers frais d'étude dans un compte d'attente, à condition d'en informer la commission des finances et le Conseil communal.

Autorisation générale concernant l'acceptation de legs, de donations et de successions.

Compétence : CHF 100'000.-

Affecté d'aucune condition ou charge, ils peuvent être acceptés sans préavis jusqu'au montant de CHF 100'000.-. Il s'agit de succession en déshérence. L'Etat reçoit une ½ part et la Commune de domicile du défunt l'autre moitié. Il en va de même pour les legs et les donations.

Pour exemple : l'immeuble de la Rue de la Byronne 4 avait été légué à la commune. Ce legs a fait l'objet d'un préavis car l'objet valait plus que 100'000.-. Le conseil communal devant accepter les conséquences du legs, comme par exemple les frais d'entretien et les éventuels autres charges liées à cet immeuble, etc.

Conclusion

Toutes les opérations décrites dans le préavis font l'objet d'une communication 2 fois l'an au Conseil communal et à la COFIN. L'achat et la vente de titres et d'immeubles, ainsi que les autres opérations figurent dans le rapport de gestion, sous le chapitre consacré aux finances.

Conformément à l'article 62 du règlement du Conseil communal, la Commission des finances a examiné l'aspect financier du préavis et s'est déterminée **favorablement, par 9 voix contre 1 et 1 abstention**, quant à ses conclusions.

C'est à l'**unanimité** que la Commission ad hoc s'est déterminée. Elle vous prie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

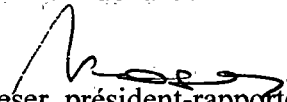
- VU** Le préavis n° 35/2016, du 22 septembre 2016, concernant les autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité pour la législature 2016-2021 et abrogation du règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988,
- VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

D É C I D E

1. D'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2016 – 2021 les autorisations générales et compétences financières suivantes en application des dispositions des articles 4, al. 1 chiffres 6, 6 bis et 11 LC et 122 RCC :
 - La Municipalité peut statuer sur les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur l'octroi de prêts jusqu'à concurrence de CHF 200'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, ainsi que sur la cession de prêts jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur l'adhésion et l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut statuer sur les aliénations de participations dans les sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises ;
 - La Municipalité peut engager des dépenses supplémentaires au budget de fonctionnement ou d'investissement jusqu'à concurrence de CHF 100'000.— par cas ;

- Dans les cas de force majeur, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, même s'ils dépassent CHF 100'000.—, à la condition :
 - a) d'en informer la Commission des finances et le Conseil communal ;
 - b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant un crédit spécial.
 - La Municipalité peut engager des dépenses jusqu'à CHF 200'000.— par cas pour l'étude d'un avant-projet, d'un projet de construction ou de plans d'aménagement, à la conditions d'en informer la commission des finances et le Conseil communal ; ces dépenses sont comptabilisées dans un compte d'attente du patrimoine administratif à l'actif du bilan ;
 - La Municipalité peut statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.— par cas.
2. D'abroger le règlement de la Municipalité du 20 janvier 1988.

Au nom de la Commission


Danièle Kaeser, président-rapporteur